



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 147
(2017, chapitre 25)

**Loi concernant l'interdiction d'intenter
certains recours liés à l'utilisation des
véhicules hors route dans les sentiers
faisant partie du réseau interrégional**

Présenté le 31 octobre 2017
Principe adopté le 16 novembre 2017
Adopté le 23 novembre 2017
Sanctionné le 23 novembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de fixer au 1^{er} janvier 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours civils liés à l'utilisation de véhicules hors route sur les sentiers faisant partie du réseau interrégional.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Projet de loi n^o 147

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} décembre 2017 » par « 1^{er} janvier 2020 ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 novembre 2017.